Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **Bureau Viandes et productions animales spécialisées** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDFE/2016-717** **13/09/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : indemnisation des entreprises de sélection-accouvage et des éleveurs de cheptel reproducteur de palmipèdes ayant subi des pertes de marché liées à l'épizootie d'influenza aviaire

Destinataires d'exécution
DRAAF FranceAgriMer

Résumé :

Textes de référence : Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales 2014-2020 ;
Approbation par la Commission européenne le 3 août 2016 du régime d'aide d'État d'indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accouvage de la filière avicole impactés par l'influenza ;
Articles L.621-2, L.621-3 et D.621-27 du Code rural et de la pêche maritime ;
Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Arrêté du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

La décision INTV-GECRI-2016-42 du 12 septembre 2016 jointe en annexe complète la décision INTV-GECRI-2016-34 du 23 juin 2016 précisant les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des entreprises de sélection-accouvage et des éleveurs de cheptel reproducteur de palmipèdes ayant subi des pertes de marché liées à l'épizootie d'influenza aviaire. Elle précise les coefficients stabilisateurs appliqués.

Signé : Le sous-directeur Filières agroalimentaires

Philippe DUCLAUD

FranceAgriMer Direction Interventions Unité aides aux exploitations et expérimentation 12, Rue Rol-Tanguy TSA 50005 93555 Montreuil Cédex Dossier suivi par : Vanessa Laugé/Sophie Marchau Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**Décision du Directeur Général** **de FranceAgriMer** **INTV-GECRI-2016-42** **du 12 septembre 2016**
Plan de diffusion : DGPE - DRAAF	Mise en application : Immédiate

Objet : La présente décision complète la décision INTV-GECRI-2016-34 du 23 juin 2016 précisant les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des entreprises de sélection-accouvage et des éleveurs de cheptel reproducteur de palmipèdes ayant subi des pertes de marché liées à l'épizootie d'influenza aviaire. Elle précise les coefficients stabilisateurs appliqués.

Bases réglementaires :

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales 2014-2020 - Section 1.2.1.3 « Aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux » ;
- Approbation par la Commission européenne le 3 août 2016 du régime d'aide d'État d'indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accouvage de la filière avicole impactés par l'influenza;
- Articles L.621-2, L.621-3 et D.621-27 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Arrêté du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2016-34 du 23 juin 2016

Mots clés : Influenza aviaire, accouvage, sélection, 2016

Article 1

Le point 2.3-C « stabilisateur » est complété comme suit :

Compte tenu du dépassement de l'enveloppe allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire différencié est mis en place. Il retient trois catégories d'opérateurs :

- Les opérateurs situés en zone de restriction, au sens de l'arrêté du 9 février 2016 susvisé (dénommés ci-après « ZR »). Il s'agit des entreprises de sélection et/ou accouvage dont le siège ou l'un de ses établissements est implanté en zone de restriction
- Les opérateurs situés en zone indemne (dénommés ci-après « ZI »). Il s'agit des entreprises de sélection et/ou accouvage n'ayant pas leur siège ou l'un de leurs établissements implantés en zone de restriction et dont le chiffre d'affaires hors taxes sur l'exercice comptable clos avant le 1er janvier 2016 réalisé avec la zone de restriction est d'au moins 25 %.
- Les autres bénéficiaires reconnus éligibles au dispositif (dénommés ci-après « Export »)

Les taux de stabilisateur différenciés appliqués sont les suivants :
- Pour les opérateurs « ZR » : 95% de l'aide éligible
- Pour les opérateurs « ZI » : 90% de l'aide éligible
- Pour les opérateurs « Export » : 86,55% de l'aide éligible

Article 2

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-34 du 23 juin 2016 restent inchangées.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN